



Commission scolaire Riverside

Résolution B743-20200218

Nom de la politique :	Politique des services de garde en milieu scolaire
Numéro de la politique :	Résolution B743-20200218 remplaçant la résolution B143-20061219
Date soumise à l'exécutif :	2019-12-03
Période de consultation :	2019-12-21 au 2020-02-04
Date reçue au Conseil :	2019-12-18
Date adoptée par le Conseil :	2020-02-18

1. Préambule

Conformément à l'article 256 de la Loi sur l'instruction publique, la commission scolaire reconnaît son rôle et ses responsabilités en ce qui a trait à l'organisation des services de garde en milieu scolaire. Elle s'engage à la mise en œuvre et à la gestion de services de garde de qualité.

Cette politique décrit les objectifs de la commission scolaire et définit le rôle des différents partenaires impliqués dans l'organisation des services de garde en milieu scolaire. Elle tient compte, de la Loi sur l'instruction publique, des règles budgétaires du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES), des politiques générales de la Commission scolaire, et de toute autre politique et loi connexe.

2. Objectifs

Objectifs de cette politique :

- De veiller à la qualité des services de garde;
- De veiller à la bonne gestion des services de garde en milieu scolaire en respectant les politiques de la commission scolaire, la Loi sur l'instruction publique et les règles budgétaires du MEES.

3. Définition

Le service de garde en milieu scolaire assure la garde des élèves de l'éducation préscolaire (maternelle) et de l'enseignement primaire inscrits à la commission scolaire. Le service est offert en dehors des périodes où des services éducatifs sont dispensés, lors des jours de classe et des journées pédagogiques. Le service de

garde fait partie intégrante de l'école et doit s'autofinancer. Le service de garde offre un programme d'activités livrées dans un environnement sain et sécuritaire, géré par un personnel qualifié et sous la supervision de celui-ci.

4. Orientations

Le service de garde en milieu scolaire : complète les services éducatifs fournis par l'école dans le cadre de sa mission éducative et de son projet éducatif;

- est axé sur le développement global des élèves en proposant des activités qui tiennent compte de leurs intérêts et de leurs besoins;
- encourage le développement social;
- offre une période de devoirs supervisée;
- respecte les politiques de la commission scolaire, les règles de conduite et les mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement;
- doit être autofinancée par la contribution des parents utilisateurs de même que par les allocations gouvernementales (MEES).

5. Responsabilités

5.1 La commission scolaire :

- s'assure, à la demande du conseil d'établissement, que des services de garde soient fournis aux élèves de l'éducation préscolaire (maternelle 4 ans et maternelle 5 ans) et de l'enseignement primaire;
- détermine les rôles et responsabilités du personnel des services de garde;
- établit la contribution financière des services de garde;
- veille à l'application de la présente politique.

5.2 La direction d'établissement :

- soutient le conseil d'établissement dans l'exercice de son rôle et de ses responsabilités en ce qui a trait au service de garde;
- veille à la saine gestion des ressources humaines, financières et matérielles du service de garde et à l'intégration du service de garde à la vie de l'école;
- veille à la qualité des services offerts;
- peut refuser le service à un enfant pour le non respect des règles de conduite du service de garde ou pour frais de garde impayés.

5.3 Le conseil d'établissement :

- organise les services offerts, notamment les heures d'ouverture, le service des repas et collations, les frais et l'utilisation des locaux incluant les salles de classe.
- approuve les frais additionnels lors de journées pédagogiques, le cas échéant.

5.4 Le ou la technicienne :

- soutient la direction d'école en ce qui a trait à la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du service de garde
- coordonne la planification et la préparation des activités, des projets et des sorties éducatives et récréatives.
- effectue les tâches définies par la direction de l'école;

5.5 L'éducatrice ou L'éducateur :

- veille en tout temps au bien-être et à la sécurité des élèves dont il ou elle a la garde;
- effectue les tâches établies par la direction de l'école en collaboration avec le technicien ou la technicienne.

5.6 Le parent :

- doit, dans la mesure du possible, inscrire son enfant au service de garde avant le 30 septembre;
- respecte les directives, règles et règlements du service de garde;
- signe la fiche de présence tous les jours et indique l'heure départ.

6. La clientèle

Les services de garde accueillent deux types de clientèle :

- **Régulière** composée d'élèves qui sont inscrits et présents pour au moins deux des trois périodes par jour, pour un minimum de trois jours par semaine;
- **sporadique** composée d'élèves qui sont au service de garde moins souvent que le temps minimum convenu pour la clientèle régulière.

Cette distinction est nécessaire à cause des subventions et des exigences administratives.

7. Modalités de fonctionnement

7.1 Le service de garde est offert pendant les jours de classe selon le calendrier scolaire.

7.2 Les activités spéciales organisées par le service de garde peuvent entraîner des frais supplémentaires à payer par les parents. La contribution financière doit tenir compte des coûts réels encourus.

7.3 Les services de garde s'engagent à verser une contribution annuelle à la commission scolaire pour couvrir les frais administratifs pertinents, relatifs à l'entretien des bâtiments, les ressources humaines et financières ainsi que les services technologiques.

ANNEXE 1

Toutes les références ci-dessous sont extraites de la Loi sur l'instruction publique en date du 19 août 2019. Pour une version à jour de ce document, veuillez consulter le site web suivant : <http://legisquebec.gouv.qc.ca>

Loi sur l'instruction publique : section 74

Le conseil d'établissement analyse la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert. Sur la base de cette analyse et en tenant compte du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire, il adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation selon la périodicité qui y est prévue.

Chacune de ces étapes s'effectue en concertation avec les différents acteurs intéressés par l'école et la réussite des élèves. À cette fin, le conseil d'établissement favorise la participation des élèves, des parents, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école et de représentants de la communauté et de la commission scolaire.

Loi sur l'instruction publique : section 76

Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.

Les règles de conduite doivent notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement:

- 1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;*
- 2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;*
- 3° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.*

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire.

Loi sur l'instruction publique : section 256

À la demande d'un conseil d'établissement d'une école, la commission scolaire doit selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer, dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.